

Am 1
Art 3

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 3

AMENDEMENT

Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi.

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

3. Le siège du Tribunal est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la Gazette officielle du Québec.

Le Tribunal a un bureau à Montréal. Il peut aussi avoir un bureau dans d'autres régions administratives si le nombre d'affaires le justifie.

Adopté
(2)

Am 2
Art 5

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 5

Remplacer « except matters arising from the enforcement of » par « except matter brought under ».

Commentaire

Pour se rapprocher du texte français dit ici « à l'exception de celles prévues » et non « à l'exception de celles découlant de ».

Adopté
(12)

Am 3
Art 9

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 9

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 7° omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes. ».

Adopté
(N)

Am 4
Art 11

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 11

AMENDEMENT

Supprimer le 4^{ème} alinéa de l'article 11 du projet de loi.

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

11. Toute affaire est introduite par un acte de procédure, appelé acte introductif, déposé à l'un des bureaux du Tribunal.

L'acte introductif mettant en cause un travailleur est déposé au bureau du Tribunal qui dessert la région où est situé le domicile du travailleur ou, si le travailleur est domicilié hors du Québec, d'une région où l'employeur a un établissement.

Lorsque aucun travailleur n'est partie à une affaire, l'acte introductif est déposé au bureau du Tribunal qui dessert une région où l'employeur a un établissement.

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « acte de procédure » comprend également tout écrit conçu pour présenter une demande ou pour appuyer les prétentions d'une partie.

Accepté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am 5
Art 205.1

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, l'article suivant:

AMENDEMENT

Article ~~162~~ ^{205.1}

Insérer, après l'article ~~162~~ ²⁰⁵ du projet de loi, l'article suivant :

^{205.1} « Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

"**162.1.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction soumet chaque année au ministre les prévisions financières de la Commission en matière d'équité salariale pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à la date déterminée par ce dernier. Ces prévisions, qui doivent pourvoir au maintien des activités et de la mission de la Commission en matière d'équité salariale, sont soumises à l'approbation du ministre".

Adopté
(M)

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 205.2

Insérer, après l'article 205 du projet de loi, les articles suivants :

« 205.2. L'article 161 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La Commission, » de « les commissaires, » :

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les commissaires ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

Adopté
(N)

~~« 205.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :~~

~~« SECTION I.0.1~~

~~« DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE~~

~~« 161.0.1. Les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires.~~

~~Les commissaires sont nommés par le gouvernement, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes.~~

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

« 161.0.2. Le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« 161.0.3. Les ~~membres de la Commission~~ ^{commissaires} doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions et les exercer à plein temps.

« 161.0.4. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires.

« 161.0.5. Le quorum des séances tenues en vertu de la présente section est constitué du vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale et d'un commissaire. En cas d'égalité des voix, le vice-président a voix prépondérante. Le vice-président ou un commissaire que le vice-président désigne peut exercer seul les pouvoirs conférés à la Commission en vertu de la section I du chapitre VI de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001).

« 161.0.6. En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un commissaire, le ministre peut nommer une autre personne pour assurer l'intérim aux conditions qu'il détermine.

« 161.0.7. Le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de cette section l'exige et après consultation du président de la Commission et du vice-président, nommer tout commissaire additionnel pour le temps qu'il détermine; il fixe suivant le cas, son traitement, ses avantages sociaux, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. ».

Am 7
Art 205.3

LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 205.1

Insérer, après l'article 205 du projet de loi, les articles suivants :

« 205.1 L'article 161 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La Commission, » de « les commissaires, » :

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les commissaires ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. ».

→ « 205.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 161, de ce qui suit :

« SECTION I.0.1

« DÉCISIONS INDIVIDUELLES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ SALARIALE

« 161.0.1. Les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires.

Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes.

Adopté
(Signature)

Projet de loi n° 42
LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

ARTICLE 205

AMENDEMENT

Remplacer l'article 205 par le suivant:

« 205. L'article 142 de cette loi est modifié
par l'ajout, à la fin, des anneaux suivants :

« Un des vice-présidents est chargé exclusivement
des questions relatives à la Loi sur l'équité
salariale (Chapitre E-12.001). Un autre vice-président
est également chargé des questions relatives
à la Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1).

Le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur
l'équité salariale est nommé après consultation du Comité
consultatif du travail et de la main-d'œuvre. »

Adopté
(2)

Am 9
Art 25

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 25

AMENDEMENT

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 25 du projet de loi, les mots « Un conciliateur » par « Une personne désignée par le Tribunal afin de tenter d'amener les parties à s'entendre », compte tenu des adaptations nécessaires.

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

25. Une personne désignée par le Tribunal afin de tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut divulguer ni être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'accord et la décision qui l'entérine.

Adopté
(M)

Am 10
Art 36

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 36

AMENDEMENT

Insérer, dans l'article 36 du projet de loi, le mot « gratuit » après « l'usage »

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

36. Le Tribunal peut siéger à tout endroit du Québec, même un jour férié. Lorsqu'il tient une audience dans une localité où siège un tribunal judiciaire, le greffier de ce tribunal accorde au Tribunal l'usage gratuit d'un local destiné aux tribunaux judiciaires, à moins qu'il ne soit occupé par des séances de ces tribunaux.

Adopté
(M)

Am 11
Art 40

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 40

AMENDEMENT

Modifier l'article 40 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les règles de preuve et de procédure du Tribunal » par « Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

40. Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail, toute personne assignée à témoigner devant le Tribunal a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment assignée à l'initiative du Tribunal, cette taxe est payable par le Tribunal.

Adopté
[Signature]

Am 12
Art 44

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 44, troisième alinéa

Remplacer « If a matter is heard » par « If a matter is continued ».

Commentaire

Le texte français dit bien « Lorsqu'une affaire est poursuivie ».

Adopté
(2)

Am 13
Art 45

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 45

AMENDEMENT

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 45 du projet de loi et après le mot « particulière », ce qui suit : « pour rendre une décision »

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

45. Sous réserve d'une règle particulière prévue dans une loi, le Tribunal doit rendre sa décision dans les trois mois de la prise en délibéré de l'affaire et, dans le cas de la division de la santé et de la sécurité du travail, dans les neuf mois qui suivent le dépôt de l'acte introductif.

Le président peut prolonger tout délai prévu par la présente loi ou par une loi particulière pour rendre une décision. Il doit, auparavant, tenir compte des circonstances et de l'intérêt des personnes ou des parties intéressées.

Adopté
(4)

Am 14
Art 50

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 50, premier alinéa

Remplacer « A review or revocation proceeding » par « An application for review or revocation ».

Commentaire

Le texte anglais ici est inspiré de l'article 128 du chapitre C-27 et de l'article 429.57 du chapitre A-3.001, tous deux abrogés par le PL. Or le texte français dit bien « demande », la même demande mentionnée au début de l'article 49 du PL. L'amendement proposé permettrait de mieux « accrocher » ensemble les articles 49 et 50.

Adopté
(2)

Am 15
Art 51

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 51

AMENDEMENT

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 51 du projet de loi, les mots « du tribunal compétent » par « de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

51. La décision du Tribunal est sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.

Elle est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour supérieure du district où l'affaire a été introduite et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

Adopté

Am 16
Art 51

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE

51 tel qu'amendé

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du quatrième alinéa de
l'article 51, la phrase suivante :

« La règle particulière prévue au
présent alinéa ne s'applique pas à une
affaire relevant de la division de
la santé et de la sécurité du travail. »

Abdell
(signature)

Am 1=
Art 52

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 52

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 52 du projet de loi, « Seul peut être membre du Tribunal un avocat ou un notaire » par « Seule peut être membre du Tribunal la personne ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

52. Seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal.

Adopter
CH

Am 18
Art 83

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 83

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 83 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Seul un avocat ou un notaire peut être affecté, de façon permanente ou temporaire, à la division de la santé et de la sécurité du travail. ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

83. Dès la nomination d'un membre, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions du Tribunal, ainsi qu'à une ou plusieurs régions.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires du Tribunal, changer une affectation ou affecter temporairement un membre auprès d'une autre division ou région.

Dans la répartition du travail des membres, le président tient compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers.

Seul un avocat ou un notaire peut être affecté, de façon permanente ou temporaire, à la division de la santé et de la sécurité du travail.

Adopté
(2)

Am 19
Art 61

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 61

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 61 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée. ».

Article tel qu'il se lirait :

61. Le gouvernement détermine par règlement :

1° le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres ainsi que la façon d'établir le pourcentage annuel de la progression du traitement des membres jusqu'au maximum de l'échelle salariale et de l'ajustement de la rémunération des membres dont le traitement est égal à ce maximum;

2° les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par un membre dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Il peut pareillement déterminer d'autres conditions de travail pour tous les membres ou pour certains d'entre eux, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite.

Les dispositions réglementaires peuvent varier selon que le membre exerce ou non un mandat administratif au sein du Tribunal.

Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

Adopté
(2)

Am 20
Art 71

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 71

Supprimer « par order of ».

Commentaire

L'équivalent ne figure pas dans le texte français.

Adopter
④

Am 21
Art. 88

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 88

Remplacer les deux occurrences de « positions » par « offices ».

Commentaire

Plus fidèle au texte français.

Adopté
②

Am 22
Art 98

Projet de loi n° 42
LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

ARTICLE 98

AMENDEMENT

Supprimer le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 98 du projet de loi.

Adopté
②

Am 23

Art 103

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 103, deuxième alinéa

Remplacé « concerned by » par « involved in ».

Commentaire

Le texte anglais reprend la formulation figurant au quatrième alinéa de l'article 381 du chapitre A-3.001. Le texte français dit ici « personne visée dans ».

Adopté
(2)

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 105

AMENDEMENT

Modifier le 1^{er} alinéa de l'article 105 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de « ainsi que des exceptions dans l'application des règles établies par loi concernant un recours ou une division du Tribunal ».

Article tel qu'il se lirait :

~~105. Le Tribunal peut, par règlement adopté à la majorité de ses membres, édicter des règles de preuve et de procédure précisant les modalités d'application des règles établies par la présente loi ou par les lois dont découlent les affaires qu'il entend ainsi que des exceptions dans l'application de règles établies par loi concernant un recours ou une division du Tribunal.~~

~~Le Tribunal peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1 du Code du travail.~~

~~Ces règlements sont soumis pour approbation au gouvernement.~~

Adopté
(2)

PROJET DE LOI N° 42

Am 25
Art 106

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES
NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL
ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 106

L'article 106 est modifié par le remplacement, au début de l'article, de « Le » par les mots suivants :
«Sauf devant la division de la santé et de la sécurité du travail, le ».

Adopté
(14)

Am 26
Art 114

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 114, paragraphe 2

Dans les nouveaux troisième et cinquième alinéas de l'article 359, remplacer « a contestation under » par « a contestation referred to in ».

Commentaire

C'est le premier alinéa de l'article 359 du chapitre A-3.001 qui donne la possibilité de contester et non les nouveaux deuxième et quatrième alinéas.

Adopté
[Signature]

Am 27
Art 122

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 122

AMENDEMENT

Modifier le paragraphe 2° de l'article 122 du projet de loi par le remplacement de « la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles » par « , la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles ».

Adopté
(2)

Am 28
Art 125

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 125

AMENDEMENT

Remplacer l'article 125 par le suivant :

« **125.** L'article 72.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est remplacé par le suivant :

« **72.1.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
(2)

Am 29
Art. 126

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 126

AMENDEMENT

Modifier l'article 126 du projet de loi :

1° en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par la suppression du paragraphe *i*; »;

2° en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *t*) «Tribunal»: le Tribunal administratif du travail institué par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

Adopté
P

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

126. L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe b, du mot « Commission » par le mot « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par la suppression du paragraphe *i*; »;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1, de « Commission », lorsqu'il fait référence à la Commission des relations du travail, par le mot « Tribunal », compte tenu des adaptations nécessaires;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 par le suivant :

« 7° un fonctionnaire du Tribunal affecté aux fonctions visées à l'article 86 ou à l'article 87 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 131

AMENDEMENT

Remplacer l'article 131 du projet de loi par les suivants :

« **131.** L'article 47.3 de ce code est modifié par la suppression de « dans les six mois ».

« **131.1.** L'article 47.5 est modifié par l'insertion, avant « Si la commission estime que », de l'alinéa suivant :

« **47.5.** Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint. ».

Articles tels qu'ils se liraient :

~~47.3. Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire, ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit à la Commission d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.~~

~~47.5. Toute plainte portée en application de l'article 47.2 doit l'être dans les six mois de la connaissance de l'agissement dont le salarié se plaint.~~

~~Si la Commission estime que l'association a contrevenu à l'article 47.2, elle peut autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon la convention collective comme s'il s'agissait d'un grief. Les articles 100 à 101.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. L'association paie les frais encourus par le salarié.~~

~~La Commission peut, en outre, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge nécessaire dans les circonstances.~~

adopté
@

Am 31
Art. 132

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 132

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 132, le numéro « 26 » par « 27 ».

Article tel qu'il se lirait :

132. L'article 100.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 136 » par « 27 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ».

Adopté
D

Am 32
Art. 135

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 135

AMENDEMENT

Dans l'article 111.22 du Code du travail, proposé par l'article 135 du projet de loi, remplacer « les délais prévus par le présent code pour rendre une décision, ainsi que les articles 21 à 25, 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 » par « les articles 21 à 23, 35 et 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 ».

Article tel qu'il se lirait :

« **135.** L'article 111.22 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.22.** Lorsque le Tribunal agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 21 à 23, 35 et 45, les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 51 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'appliquent pas. ».

Adopté
W

Ann 33
Art. 146

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 146

AMENDEMENT

Remplacer l'article 146 du projet de loi par le suivant :

« **146.** L'article 267.0.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **267.0.3.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
RD

Am 34
Art. 148

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 148

AMENDEMENT

Remplacer l'article 148 du projet de loi par le suivant :

« **148.** L'article 74 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
(H)

Am 35
Art. 149

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 149

AMENDEMENT

Remplacer l'article 149 du projet de loi par le suivant :

« **149.** L'article 65 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est remplacé par le suivant :

« **65.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
C.D.

Am. 36
Art. 154

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 154

AMENDEMENT

Ajouter, à la fin de l'article 205 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), proposé par l'article 154 du projet de loi, la phrase suivante : « Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Article tel qu'il se lirait :

« **154.** L'article 205 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **205.** L'employé qui croit avoir été victime d'une contravention à l'une des dispositions du présent chapitre peut soumettre sa plainte au Tribunal administratif du travail. Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
(2)

Am 37
Art 160

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 160

AMENDEMENT

Remplacer l'article 160 du projet de loi par le suivant :

« **160.** L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « de ses attributions » par « des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ».

Adopté
(M)

Am 38
Art. 160.1

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 160.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président de la Commission » par « le vice-président de la Commission chargé des questions relatives à la présente loi ».

Article tel qu'il se lirait :

95.2. Les séances du comité sont convoquées et présidées par le vice-président de la Commission chargé des questions relatives à la présente loi. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

Adopté
(u)

Am 39
Art 165

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

ARTICLE 165

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 165 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »; ».

Adopté

Article tel qu'il se lirait :

165. L'article 200 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27) pour qu'elle fasse enquête » par « au Tribunal administratif du travail pour qu'il fasse enquête »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »; ».

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « Commission des relations du travail » par « Tribunal administratif du travail », compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 40
Art. 10
168.1

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 168.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 168 du projet de loi, l'article suivant:

« **168.1.** L'article 184.2 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « cinq »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Trois » par « Deux »;
- 3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:
« Le quorum du comité est de trois membres. ».

A chapit
P

Article de la Loi sur la justice administrative tel qu'il se lirait:

184.2. Sauf si la plainte est portée par le ministre, le Conseil constitue un comité, formé de cinq de ses membres, chargé d'examiner la recevabilité des plaintes.

Deux d'entre eux sont choisis parmi les membres du Conseil visés au paragraphe 9° de l'article 167; les autres le sont parmi les membres représentant chacun des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil.

Le quorum du comité est de trois membres.

Am 41
Art. 174

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 174

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 174 du projet de loi, ce qui suit : « des paragraphes 1° et 2° » par « du paragraphe 1° »

Article tel qu'il se lirait :

174. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

Adapté
@

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 175.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 175 du projet de loi, le suivant :

« **175.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.0.0.3, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.0.1**

« **COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NORMES DU TRAVAIL**

« **39.0.0.4.** Le ministre forme, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, un Comité consultatif sur les normes du travail ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet ou que la Commission lui soumet relativement à l'application de la présente loi.

Le comité consultatif est formé d'un nombre de membres déterminé par arrêté du ministre, dont au moins une personne provenant de chacun des groupes suivants :

- 1° les salariés non syndiqués;
- 2° les salariés syndiqués;
- 3° les employeurs du milieu de la grande entreprise;
- 4° les employeurs du milieu de la petite et de la moyenne entreprise;
- 5° les employeurs du milieu coopératif;
- 6° les femmes;
- 7° les jeunes;
- 8° la famille;
- 9° les communautés culturelles.

Les membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs de ces groupes.

L'arrêté peut prévoir les modalités de consultation du comité consultatif ainsi que ses règles de fonctionnement.

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

« **39.0.0.5.** Les séances du comité sont convoquées et présidées par le vice-président chargé des questions relatives à la présente loi. La Commission assume le secrétariat du comité. Le secrétaire désigné par la Commission veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux et avis du comité.

« **39.0.0.6.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer l'arrêté du ministre. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine l'arrêté.

« **39.0.0.7.** La Commission requiert l'avis du comité consultatif:

- 1° sur tout règlement qu'elle entend prendre en vertu de la présente loi;
- 2° sur les outils qu'elle entend proposer pour faciliter l'application de la présente loi;
- 3° sur les difficultés d'application de la présente loi qu'elle identifie;
- 4° sur toute autre question qu'elle juge pertinente de lui soumettre ou que détermine le ministre.

L'avis du comité consultatif ne lie pas la Commission. ».

Adopté
(R)

Am 43
Art. 175.2

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

Article 175.2

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 175.1 du projet de loi, le suivant :

« **175.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145, de l'article suivant :

« **145.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission. ».

Adopté
RD

Am 44
Art. 177

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 177

AMENDEMENT

Remplacer l'article 177 du projet de loi par le suivant :

« **177.** L'article 123.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **123.14.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
(2)

Am45
Art 178

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 178

AMENDEMENT

Remplacer l'article 178 du projet de loi par le suivant :

« **178.** L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 de ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
W.

Am46
Art. 191

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 191

Dans l'alinéa proposé par cet article, insérer « request, » avant « application ».

Commentaire

Cet alinéa reprend l'énumération figurant dans l'alinéa remplacé, qui était incomplète puisque « requête » à l'article 58.1 du chapitre R-20 est rendu par « request ».

Adopté
R

Am 47
Art. 206.1

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 206.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 206 du projet de loi, l'article suivant :

« **206.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

« **172.1.** La Commission peut autoriser, généralement ou spécialement, une personne à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) et par la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le deuxième alinéa de l'article 172 s'applique à une personne visée au premier alinéa. ».

Adopté
(2)

Am 48
Art. 206.2

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 206.2

AMENDEMENT

Ajouter après l'article 206.1 du projet de loi, le suivant :

« **206.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174.2, du suivant :

« **174.3.** La Commission doit s'assurer que des mesures soient mises en place pour assurer le respect, par ses employés membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26), des normes déontologiques qui leur sont applicables. ».

A adopter
(2)

Am 49
Art. 212

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 212

AMENDEMENT

Remplacer l'article 212 du projet de loi par le suivant :

« **212.** L'article 74 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **74.** Les dispositions de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) relatives au Tribunal administratif du travail, à ses membres, à leurs décisions et à l'exercice de leur compétence, de même que l'article 100.12 du Code du travail (chapitre C-27), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
W

Am 50
Art. 232

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 232

AMENDEMENT

Supprimer le second alinéa de l'article 232 du projet de loi.

Article tel qu'il se lirait :

~~232. Les affaires en cours devant la Commission de l'équité salariale sont continuées devant la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.~~

Accepté
(H)

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

« **234.1.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

« **234.2.** Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

« **234.3.** Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».

« **234.4.** Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

Adopté
(H)

Art 234.2
AmSd

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

~~« 234.1. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201).~~

« 234.2. Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201), sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

~~« 234.3. Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.~~

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».

« 234.4. Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201).

Adopté
(K)

Art Am 53
234.3

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

« **234.1.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

« **234.2.** Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

« **234.3.** Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».

« **234.4.** Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

Adopté

Art #1m 57
234.4

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 234.1 À 234.4

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 234 du projet de loi, les articles suivants :

« **234.1.** Le mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

« **234.2.** Le mandat du président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

« **234.3.** Le mandat des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Les vice-présidents sont réintégrés au sein de la fonction publique aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour au sein de la fonction publique. ».

« **234.4.** Le deuxième alinéa de l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ne s'applique pas à la nomination du président de la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail devant entrer en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*).

Adopté
(4)

Am 55
Art. 239

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 239

AMENDEMENT

Supprimer le second alinéa de l'article 239 du projet de loi.

Article tel qu'il se lirait :

239. Le mandat des membres de la Commission de l'équité salariale, autres que la présidente, prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 201*), sans autre indemnité que l'allocation prévue à leur acte de nomination.

Adopté!
(W)

Am 56
Art. 242

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 242

Remplacer « investments of the fund of the Commission des lésions professionnelles referred to » par « approved for that fiscal year for the fund of the Commission des lésions professionnelles provided for » et remplacer “referred to in section 137.62” par “provided for in section 137.62”.

Commentaire

La première modification est pour rétablir la concordance entre le texte français et le texte anglais et les deuxième et troisième modifications, pour harmoniser avec l'article 241.

Adopté
(2)

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 243

AMENDEMENT

À ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 243 du projet de loi, la phrase suivante : « Il en est de même de la qualité d'avocat ou de notaire requise pour être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les commissaires de la Commission des lésions professionnelles qui deviennent membre de ce Tribunal par application du premier alinéa. ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

243. Le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail.

Les qualités requises par la loi pour devenir membre du Tribunal administratif du travail, notamment celles concernant l'expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal administratif du travail, ne sont pas exigées des personnes qui deviennent membres de ce tribunal par application du premier alinéa, même lors d'un renouvellement subséquent, aussi longtemps qu'elles en demeurent membres. Il en est de même de la qualité d'avocat ou de notaire requise pour être affecté à la division de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les commissaires de la Commission des lésions professionnelles qui deviennent membre de ce Tribunal par application du premier alinéa.

Adopté
②

Am58
Art. 245

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 245

AMENDEMENT

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 245 du projet de loi, « prend fin le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) » par « prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*) ».

Article du projet de loi tel qu'il se lirait :

245. Le mandat des membres de la Commission des lésions professionnelles, autres que des commissaires, nommés conformément au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), abrogé par l'article 116 de la présente loi, prend fin le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 1*).

Ces membres ne terminent pas les affaires qu'ils avaient commencées.

Adopté
LD

Am 59

Art. 249

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 249

Remplacer « the oath set out in section 66 and stands in place of it » par « section 66 and stands in place of the oath set out in that section ».

Commentaire

Meilleure concordance avec le texte français.

Adapté
(W)

Am 60
Art 255

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 255, quatrième alinéa

Remplacer « concerned by » par « involved in ».

Commentaire

Concordance avec l'amendement demandé au texte anglais de l'article 103.



Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

Am2cel
Art. 257

AMENDEMENT

Article 257

Remplacer « financial » par « budgetary » et remplacer « set up » par « facilitate the establishment of ».

Commentaire

Concordance avec le texte français. Le texte française dit bien « en vue de favoriser la mise en place des organismes ».

Adopté
W

Projet de loi n° 42

LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL

Am 02
Art. 258

AMENDEMENT

Article 258

Remplacer « financial » par « budgetary ».

Commentaire

Concordance avec le texte français.

Adopté
②

Am 63
Art. 260

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

ARTICLE 260

AMENDEMENT

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 260 du projet de loi, ce qui suit : « n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et » par « peut ».

Article tel qu'il se lirait :

Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*) toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Adopté
CH

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

Am 64
Art. 263

ARTICLE 263

AMENDEMENT

Remplacer l'article 263 par le suivant :

« **263.** La présente loi entre en vigueur le premier janvier 2016, à l'exception des articles 257 à 260 et 262, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* et de l'article 224, qui entre en vigueur le premier janvier 2017. ».

Adopté
(M)

Am 65
au Projet de loi

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET
DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Remplacer, partout où cela se trouve dans le projet de loi, « Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail » par « Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ».

Adopté
(2)

Projet de loi n° 42

**LOI REGROUPEANT LA COMMISSION DE L'ÉQUITÉ SALARIALE, LA
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL ET LA COMMISSION DE LA
SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET INSTITUANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

Am 65 Am 3
Art. 188 1

ARTICLE 188.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 188 du projet de loi, le suivant :

« **188.1.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement. ».

Abbate
D

Article tel qu'il se lirait :

Au cours du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47, tout salarié dont le nom apparaît sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, conformément au présent article, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

La période de vote débute le premier jour ouvrable du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 20 jours après. Le dépouillement commence le jour ouvrable suivant la période de vote, avec tous les bulletins reçus au moment où débute ce dépouillement.

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.

Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 29.